

**Annexe 4 modifiée:
Calendrier indicatif des élections
des représentants de parents d'élèves
pour l'année scolaire 2020-2021**

| | | <i>Scrutin vendredi 25 septembre 2020</i> | <i>Scrutin samedi 26 septembre 2020</i> |
|--|--|--|---|
| Réunion préalable à l'élection | Se conformer aux consignes académiques à venir, compte tenu du contexte sanitaire | | |
| Établissement de la liste électorale | Vingt jours avant l'élection | Vendredi 04 septembre 2020 minuit | Samedi 05 septembre 2020 minuit |
| Période de consultation de la liste électorale par les associations de parents d'élèves et les responsables des listes en présence (1) | | Vendredi 28 août 2020 au jeudi 24 septembre 2020 | Samedi 29 août 2020 au vendredi 25 septembre 2020 |
| Dépôt des déclarations de candidatures signées et des listes de candidatures | Dix jours francs avant la date du scrutin | Lundi 14 septembre 2020 minuit | Mardi 15 septembre 2020 minuit |
| Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté | Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin | Mercredi 16 septembre 2020 minuit | Jeudi 17 septembre 2020 minuit |
| Remise ou envoi du matériel de vote aux parents | Six jours avant la date du scrutin | Vendredi 18 septembre 2020 minuit | Samedi 19 septembre 2020 minuit |
| Date limite de diffusion de publicité et de propagande | Un jour avant le scrutin | Jeudi 24 septembre 2020 | Vendredi 25 septembre 2020 |
| Date de scrutin et affichage des résultats | | Vendredi 25 septembre 2020 | Samedi 26 septembre 2020 |
| Contestations sur la validité des opérations électorales | Cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats | | |

Texte de références :

– second degré : article R421-30 du code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985 modifiée.

(1) Pendant la période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (articles D. 111-7, D. 111-8 alinéa 1 et D. 111-10 du code de l'éducation), les candidats aux élections, qu'ils appartiennent ou non à une association de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Important : les parents d'élèves qui donnent leur accord doivent être informés que leurs adresses pourront être également communiquées aux fédérations de parents d'élèves représentées au conseil supérieur de l'éducation et au conseil académique de l'éducation nationale (FCPE, PEEP, UNAPE).